

L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant

Marie-Angèle Hermitte

Directeur de recherche honoraire au CNRS et à l'EHESS
CENJ (Centre d'étude des normes juridiques) "Yan Thomas" (EHESS)

Ce document, coordonné par Michelle Cussenot, est proposé par le groupe Sciences en questions comme éclairage autour du sujet original qui sera développé par l'auteur lors de la conférence qu'il donnera.

I. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?

Le terme "propriété intellectuelle" (P.I.) désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce.

La propriété intellectuelle se divise en deux branches : la propriété industrielle, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques; et le droit d'auteur, qui se rapporte aux œuvres littéraires et artistiques telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, œuvres cinématographiques et musicales ou encore œuvres relevant des arts plastiques comme les dessins, les peintures, les photographies et les sculptures ainsi que les dessins et modèles architecturaux. Les droits attachés au droit d'auteur comprennent ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des radiodiffuseurs sur leurs programmes radiophoniques ou télévisuels.

(...)

Les deux branches de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est généralement divisée en deux secteurs : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Le droit d'auteur

Le droit d'auteur vise les créations artistiques, telles que les poèmes, les romans, la musique, les peintures et les œuvres cinématographiques. (...)

La propriété industrielle

La large portée de l'adjectif "industrielle" ressort clairement de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 1.(3)) : "La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines." La propriété industrielle prend des formes très diversifiées (...) L'aspect important est que la propriété industrielle porte généralement sur des signes transmettant des informations, notamment aux consommateurs, sur les produits et services proposés sur le marché. La protection vise à lutter contre l'utilisation non autorisée de ces signes pouvant induire les consommateurs en erreur et les pratiques trompeuses en général.

Les brevets d'invention

La plupart des lois sur la protection des inventions ne définissent pas véritablement la notion d'invention. Toutefois, un certain nombre de pays définissent les inventions comme de nouvelles solutions à des problèmes techniques. Le problème peut être nouveau ou ancien mais la solution, pour mériter le nom d'invention, doit être nouvelle. Le simple fait de découvrir quelque chose qui existe déjà dans la nature, comme une variété végétale jusque-là inconnue, n'est pas une invention. L'intervention de l'homme est requise. Ainsi, le processus d'extraction d'une nouvelle substance d'une plante peut constituer une invention.

Il ne s'agit pas nécessairement de quelque chose de complexe. Le point essentiel est qu'une invention doit résoudre un problème "technique" existant. Des solutions nouvelles sont, par nature, des idées et elles sont protégées en tant que telles. Cette protection des inventions en vertu du droit des brevets ne nécessite pas la représentation matérielle de l'invention.

Les brevets, aussi appelés brevets d'invention, représentent le moyen le plus répandu de protéger les droits des inventeurs. En résumé, un brevet est le droit conféré à un inventeur par un État, ou un office régional agissant au nom de plusieurs États, qui autorise l'inventeur à empêcher toute autre personne d'exploiter son invention à des fins commerciales, pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans. En conférant un droit exclusif, les brevets constituent des mesures d'incitation pour les particuliers et leur permettent d'obtenir une reconnaissance de leur créativité et une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables. Ces mesures d'incitation encouragent l'innovation qui, à son tour, contribue à l'amélioration constante de la qualité de vie des personnes. En contrepartie de ce droit exclusif, l'inventeur doit divulguer l'invention brevetée au public de manière appropriée, afin que d'autres personnes puissent acquérir ce nouveau savoir puis améliorer la technologie. La divulgation de l'invention constitue donc un élément essentiel de toute procédure d'obtention d'un brevet. Le système des brevets est conçu de façon à établir un équilibre entre les intérêts des inventeurs et du public.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<http://www.wipo.int/about-ip/fr/>

II. Deux textes de l'INRA

1. En 2001

L'INRA est profondément attaché à sa vocation de service public. Mais ceci n'est pas incompatible avec une politique raisonnée de protection par brevets des résultats de nos recherches qui peut contribuer à cet objectif.

- Mettre les résultats de la recherche dans le domaine public revient en effet à les mettre gratuitement à disposition de tous, donc aussi des oligopoles multinationaux concurrents des filières pour lesquelles nous travaillons. Cela revient donc à ce que le contribuable français (qui finance l'Institut) paye pour la concurrence ! De plus, cela permettrait à des entreprises concurrentes de développer - à partir des résultats publiés de la recherche publique - des innovations qu'elles ne manqueraient pas de protéger par brevets et dont l'accès pourrait être interdit aux entreprises françaises, les plaçant dans une situation de dépendance juridique et économique.

- Le brevet n'est pas un droit de propriété sur l'invention, mais confère un droit d'exploitation. La confusion est fréquente à ce sujet. Or, un brevet ne donne pas une autorisation de mise sur le marché qui relève des autres réglementations applicables (ex. des OGM).

La qualité du détenteur du brevet est aussi à prendre en considération. Quand l'INRA protège ses innovations par brevet, ce n'est évidemment pas pour en interdire l'accès, mais au contraire, comme instrument d'une politique de transfert, de valorisation, d'ailleurs inscrite dans nos missions.

Dans notre cas, le brevet est un vecteur de concessions de licences qui peuvent être non-exclusives, non discriminatoires et à des conditions très avantageuses pour le plus grand nombre d'opérateurs concernés.

- Dans le domaine du vivant, les brevets ont des applications plus lointaines mais aussi un rôle plus stratégique. Là encore, si seules des entreprises multinationales étrangères détenaient des brevets "amont", nous serions, pour les raisons précitées, dans une situation de dépendance gravement préoccupante. A contrario, la détention de tels brevets par des organismes publics doit permettre à la France et à l'Europe de tenir leur place - aux plans scientifique et économique - dans le concert des Nations et favoriser, par le biais de l'octroi de licences, l'accès de nos filières aux innovations concernées.

- Enfin, le brevet n'est aucunement incompatible avec des publications, une fois son dépôt effectué. Il est d'ailleurs lui-même une publication (il est publié au bout de 18 mois) et participe donc du progrès des connaissances, qui est aussi l'une de nos missions premières.

Bertrand HERVIEU Marion GUILLOU
 Président Directrice Générale

Extrait de « Pourquoi la génomique ? » document Inra, 2001

2. En 2003

Le mythe de l'efficacité économique des brevets du vivant

Pour les économistes, le brevet est un outil d'incitation à l'innovation essentiel dans un système de marchés et d'entreprises privées. Dans ce cadre, le brevet est conçu comme un instrument de régulation qui établit un compromis entre l'incitation à la recherche et la diffusion de l'innovation. L'incitation nécessite que l'on donne à l'inventeur un monopole temporaire : s'il n'y a pas de monopole temporaire, il n'y a pas de possibilité de rémunération, donc il n'y a pas de recherche et, par conséquent, pas de développement industriel. Mais, pour autant, il ne faut pas bloquer la connaissance. Le brevet réalise un compromis astucieux entre cette nécessaire incitation et la diffusion de la connaissance. (...)

Brevet et dépendance des inventions

Le problème le plus aigu est probablement celui de la dépendance entre inventions. D'une certaine façon, en effet, le brevet sacralise une figure mythique de l'inventeur indépendant. Or, avec les nouvelles technologies, l'innovation apparaît comme le résultat d'actions plus ou moins coordonnées dans des réseaux d'acteurs hétérogènes, l'intensité des interactions – par exemple entre des producteurs et des usagers jouant un rôle essentiel. Or, toute invention a en effet une double dimension : elle a une valeur en tant que source d'innovation, d'une part, et une valeur en tant que source d'inventions futures, d'autre part. Marginales pour les techniques du XIX^{ème} siècle, cette seconde dimension devient essentielle pour les biotechnologies et pour les logiciels. (...)

Des inventions sans activité inventive ?

Les critères communs d'octroi des brevets sont au nombre de trois : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Ces critères sont très importants car, en droit des brevets, ils fondent la distinction entre la découverte et l'invention. On dit que Christophe Colomb n'a pas inventé l'Amérique, il l'a seulement découverte ; il a simplement mis en évidence un continent qui existait avant son expédition. Cette image peut être utilisée pour la matière vivante. La question est de savoir dans quelle mesure le travail sur la matière vivante peut être qualifié d'invention, alors que cette matière préexiste à l'activité humaine. Comment peut-on poser la frontière entre ce qui est naturel et ce qui est artificiel ?

L'intégration de la matière vivante dans le droit des brevets s'est opérée en assimilant celle-ci aux produits de la chimie. (...)

Un modèle européen fondé sur la mutualisation des recherches et des ressources génétiques ?

(...) La notion de mutualisation est importante car elle permet de dépasser l'opposition traditionnelle entre public et privé. Certains systèmes publics peuvent en effet se traduire par un faible degré de mutualisation – par exemple, la recherche sur le nucléaire civil jusqu'à la fin des années 1980 – alors que certains systèmes privés sont fortement mutualisés (recherches des associations de malades, logiciels open source de type Linux..). La prise en compte de cette dimension permet alors de raisonner l'intervention de la recherche publique sur la base de ses fonctions essentielles. (...)

Limiter le champ des brevets et les licences exclusives pour les organismes publics

Pour limiter les problèmes de dépendance, une mesure essentielle consiste à restreindre fortement le champ des brevets et à appliquer strictement le critère d'application industrielle, c'est à dire à n'accepter que les applications qui ont été démontrées lors du dépôt du brevet. Concernant les brevets des séquences génétiques, il s'agirait de placer les séquences elles-mêmes dans le domaine public et de réserver l'usage des brevets aux seules applications.

Bertrand HERVIEU Pierre-Benoît JOLY
Futuribles – décembre 2003

III. La bioéquité

Entre propriété et accès : la résurgence du commun

Aujourd'hui, dans un univers marqué par la complexité et l'interdépendance, le droit de propriété devrait être réinterprété en un « droit individuel de ne pas être exclu de l'usage ou de la jouissance des ressources productives accumulées par toute la société »¹(...)

Dans un monde d'interconnexions, pourtant, la liberté ne signifierait plus autonomie mais accès : il ne s'agit plus tant d'être autonome – car désormais – cela signifie être déconnecté et isolé – mais de jouir des diverses ressources au même titre que les autres. De là une redéfinition de la liberté fondamentale selon un paradigme de l'accès et une concrétisation de cette liberté en un droit d'inclusion. Reste alors, à l'égard de l'impératif de partage équitable des ressources, à définir celles qui justifieraient la reconnaissance d'un tel droit.

Judith Rochfeld

Quand la bioéquité redessine les frontières de la propriété

... la recherche sur le vivant est une entreprise *éminemment collective* qui requiert une division du travail complexe et de multiples complémentarités entre ses participants. Plus que jamais l'invention implique non seulement des collections d'individus, mis aussi des parties prenantes (laboratoires publics, firmes spécialisées en recherche souvent promues par des entreprises de capital-risque, entreprises exploitant brevets et connaissances, associations de patients ou d'usagers, etc.), qui sont autant d'entités poursuivant des intérêts multiples et souvent contradictoires. La difficulté vient alors de là : comment concilier l'exclusivité des droits conférés à « l'inventeur » et la nature nécessairement coopérative de l'entreprise qui conduit à l'invention ?

(...)

L'important ici est que l'inscription du partage *dès la fondation de l'entreprise d'expérimentation* soit clairement posée pour garantir son bon déroulement. Car là est l'enseignement majeur des travaux présentés : le principe d'exclusivité – qui a connu dans les vingt dernières années de puissantes extensions – se dresse désormais *contre l'entreprise de recherche*. D'où la nécessité de l'encadrer, l'amender, le redistribuer.

Benjamin Coriat

« La bioéquité Batailles autour du partage du vivant », dirigé par Florence Bellivier et Christine Noiville, ed. Autrement, 2009

IV. Quelques éléments de bibliographie

- **Présentation de « the encyclopedia of patent practice and invention management »**, ed. R. Calvert, New-York, 1964 par Daniel-Yves GASTOUÉ, In Bulletin de documentation bibliographique, 1965
(pour avoir un aperçu sur l'histoire des différentes mesures de protection de la propriété intellectuelle)
- **L'appropriation du vivant : de la biologie au débat social**
Bernard Chevassus-au-Louis, in Courrier de l'environnement de l'INRA n°40, juin 2000
- **Rapport sur la brevetabilité du vivant**
Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques à l'Assemblée nationale et au Sénat, par M. Alain CLAEYS, Député, 2001
- **L'accès aux ressources génétiques en question ?**
Feyt H.. 2001. Le sélectionneur français (52) : 13-27.
- **L'âge de l'accès. La nouvelle culture du capitalisme**,
Jeremy Rifkin, Paris, La Découverte, 2005.
- **La bioéquité - Batailles autour du partage du vivant**
dirigé par Florence Bellivier et Christine Noiville, ed. Autrement, 2009